

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

## ARRETE PREFECTORAL Nº 2011-178

Portant règlement de la navigation dans la zone maritime Antilles en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens

### Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures signée à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

VU la convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;

VU la convention internationale pour la prévention par les navires signée à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL 73) modifiée par le protocole de 1978, et les amendements suivants ;

VU la convention des Nations-Unies sur le transport de marchandises par mer adoptée à Hambourg le 30 mars 1978;

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 56.1.b.iii et 194.3.b;

VU la convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures signée à Londres le 30 novembre 1990 ;

VU la résolution A851/20 de l'organisation maritime internationale applicable au système de comptes rendus des navires adoptés le 27 novembre 1997 ;

VU la résolution A950/23 de l'organisation maritime internationale relative aux services d'assistance maritime adoptée à Londres le 5 décembre 2003 ;

VU la directive n° 2009/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 modifiant la directive N° 2002/59/CE relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information;

VU la directive n° 2011/15/UE de la Commission du 23 février 2011 modifiant la directive n° 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles D218-4 et suivants, L218-19, L218-21, L218-42, à L218-58 et L218-72;

VU le code pénal, notamment ses articles R26 et R29;

VU le code des transports;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R3115-25;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R742-6;

VU la loi nº 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

VU la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles :

VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République et ses décrets d'application n° 78-276 et 78-277 du 6 mars 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des départements de la Guadeloupe et de la Martinique;

VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française;

VU le décret n° 75-553 du 26 juin 1975 portant publication de la convention internationale sur l'intervention en haute mer lors d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles le 29 novembre 1969;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer et ses modifications;

VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires dans les eaux territoriales françaises ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime :

VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international de 2005 et notamment ses articles R.3115-1 et R.3115-25 à R.3115-28 ;

VU le décret n° 2017-1511 du 30 octobre 2017 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux Antilles françaises;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-Mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres Australes et Antarctiques françaises ;

VU le décret n° 2012-1102 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion;

VU l'arrêté du 13 février 2015 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'Etat en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 7 décembre 2012 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Fort-de-France;

VU la circulaire du Premier ministre du 24 mars 1978 relative à la circulation dans les eaux territoriales françaises des navires transportant des hydrocarbures;

VU la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'évènement d'origine technologique en situation post accidentelle;

VU l'avis des administrations et services consultés;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité et l'information relatives aux navires dans les eaux françaises autour de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy aux fins de garantir la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les pollutions marines;

SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime ;

### ARRETE

### Article 1:

Le présent arrêté s'applique, dans les limites de la zone économique exclusive (ZEE) française des Antilles et dans la zone de recherche et de sauvetage relevant du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) :

- 1. à tous les navires, y compris engins remorqués, d'une jauge brute supérieure ou égale à 300, effectuant une navigation commerciale;
- 2. notamment aux navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes, des hydrocarbures ou résidus gazeux d'hydrocarbures dangereux ou polluants au sens des conventions, codes et protocoles en vigueur quel que soit leur mode de stockage, ainsi qu'aux navires citernes lèges et engins remorqués lèges transportant ou ayant transporté des matières dangereuses ou polluantes;
- 3. à tous les navires à passagers d'une longueur supérieure ou égale à 80 mètres ;
- 4. à tous les navires de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 80 mètres.

### Article 2:

Cet arrêté ne s'applique pas aux navires de guerre et aux navires battant pavillon français exploités pour un service public non commercial.

### Article 3:

Les navires visés à l'article 1 sont tenus de veiller en permanence le canal VHF 16 et de répondre à tout appel des autorités étatiques, pendant toute la durée de leur transit ou de leur séjour dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles, notamment au mouillage, sauf lorsqu'ils sont amarrés à quai dans un port.

### Article 4:

Le capitaine de tout navire visé au paragraphe 2. de l'article 1 s'apprêtant à passer ou à séjourner dans les eaux territoriales françaises de la zone maritime Antilles est tenu de signaler au CROSS AG, par un message conforme au modèle figurant en annexe II et acheminé selon les dispositions de l'annexe II:

- 1. ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales;
- 2. sa cargaison:
- 3. l'état de ses capacités de manœuvre et de navigation.

Ce message doit parvenir au CROSS AG au moins six heures avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises si le navire vient de l'extérieur, et au moins six heures avant l'appareillage si le navire se prépare à quitter ces mêmes eaux territoriales à partir d'un port ou d'une zone de mouillage, d'attente ou de délestage.

Toute modification survenant dans le programme d'activité renseigné dans le message susvisé de ces navires doit aussitôt être signalée au CROSS AG par un message correctif selon le même modèle et les mêmes modalités que le message initial.

### Article 5:

Pour les navires visés au paragraphe 2. de l'article 1 et d'une jauge brute supérieure ou égale à 3 000, et sous réserve des règles de pilotage, de chenalage, et du règlement international pour prévenir les abordages en mer, le transit dans les eaux territoriales de la zone maritime Antilles s'effectue à plus de 7 milles nautiques des côtes.

Ces navires en approche ou en partance d'un port français, incluant le mouillage d'attente et le mouillage

d'escale, au sein des eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles, traversent cette zone des 7 milles nautiques selon une route continue la plus directe possible.

### Article 6:

Par dérogation à l'article 5, tout navire visé au paragraphe 2. de l'article 1 et d'une jauge brute supérieure ou égale à 3 000 effectuant un transit continu dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles entre deux ports ou appontements de la même île est autorisé à naviguer en-deçà de 7 milles nautiques des côtes françaises dès lors qu'un pilote est embarqué et à condition d'avoir transmis par tous moyens les informations prévues à l'article 4.

### Article 7:

Par dérogation à l'article 5, tout navire visé au paragraphe 2. de l'article 1 et d'une jauge brute supérieure ou égale à 3 000 est autorisé à effectuer un avitaillement ou une relève d'équipage entre 5 et 7 milles nautiques des côtes françaises, dès lors qu'il en informe le CROSS AG dans le message prévu à l'article 4.

### Article 8:

Le capitaine de tout navire visé aux paragraphes 3. et 4. de l'article 1 s'apprêtant à passer ou à séjourner dans les eaux territoriales françaises de la zone maritime Antilles est tenu de signaler au CROSS AG, par un message conforme au modèle figurant en annexe III et acheminé selon les dispositions de l'annexe I:

- 1. ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales;
- 2. le nombre de passagers à bord et le nombre total de personnes à bord ;
- 3. l'état de ses capacités de manœuvre et de navigation ;
- 4. les avaries ou incidents récents ayant impacté son exploitation, y compris ceux n'ayant pas altéré ses capacités de manœuvre.

Ce message doit parvenir au CROSS AG au moins six heures avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises de la zone maritime Antilles si le navire vient de l'extérieur, et au moins une heure avant l'appareillage si le navire se prépare à quitter ces mêmes eaux territoriales françaises à partir d'un port ou d'une zone de mouillage, d'attente ou de délestage.

Toute modification survenant dans le programme d'activité renseigné dans le message susvisé de ces navires doit aussitôt être signalée au CROSS AG par un message correctif selon le même modèle et les mêmes modalités que le message initial.

### Article 9:

Pour les navires visés au paragraphe 3. de l'article 1 le transit dans les eaux territoriales de la zone maritime Antilles s'effectue à plus de 2 milles nautiques des côtes.

Ces navires en approche ou en partance d'un port français, incluant le mouillage d'attente et le mouillage d'escale, au sein des eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles, traversent cette zone des 2 milles nautiques selon une route continue la plus directe possible.

### Article 10:

Tout navire visé à l'article 1 souhaitant mouiller, en dehors d'une zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR), émet sa demande vers le CROSS AG lors de l'envoi du message prévu à l'article 8.

Le CROSS AG autorise le mouillage ou la prise de coffre, hors ZMFR et zone portuaire, pour tout navire visé à l'article 1 en application des arrêtés préfectoraux pris :

• pour la Guadeloupe et les îles du nord par le préfet de la région Guadeloupe, ayant délégation en la matière en vertu de l'arrêté cité du 12 novembre 2012, sur proposition émise par la Direction de la mer

de la Guadeloupe;

 pour la Martinique par le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, sur proposition émise par la Direction de la mer de la Martinique.

Ces arrêtés spécifiques précisent notamment pour chaque zone de mouillage :

• la position géographique des points de mouillage ;

les caractéristiques maximales du navire souhaitant mouiller en cette zone;

 les critères météorologiques conditionnant la délivrance de l'autorisation de mouillage par le CROSS AG.

Le CROSS AG, chargé de l'application des arrêtés et des décisions relatifs aux mouillages, devra être consulté avant leur adoption. Il pourra émettre des recommandations vers les Directions de la mer au regard du retour d'expérience acquis.

Tous les arrêtés et toutes les décisions adoptés, ainsi que leurs mises à jour feront l'objet d'une diffusion vers le CROSS AG et le commandant de zone maritime, ainsi que vers le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer de la zone maritime Antilles pour ceux relevant particulièrement de la région Guadeloupe et des îles du nord.

Le capitaine de tout navire visé à l'article 1 reste seul responsable de la tenue de son navire au mouillage. En cas d'incident, il doit rendre compte sans délai au CROSS AG.

### Article 11:

Le capitaine de tout navire visé à l'article 1 est tenu de signaler immédiatement au CROSS AG, par un message conforme au modèle figurant en annexe IV et acheminé selon les dispositions de l'annexe I:

- tout incident ou accident portant atteinte à la sécurité du navire, tel que l'abordage, l'échouement, l'avarie, la défaillance ou la panne, l'incendie ou la voie d'eau même maîtrisée, le ripage de cargaison, toutes défectuosités dans la coque ou défaillances de structure;
- tout incident ou accident qui compromet la sécurité de la navigation, telles que les défaillances susceptibles d'affecter les capacités de manœuvre ou de navigation du navire, ou toute défectuosité affectant les systèmes de propulsion ou appareils à gouverner, l'installation de production d'électricité, les équipements de navigation ou de communication;
- toute situation susceptible de conduire à une pollution des eaux ou du littoral d'un Etat, tel qu'un rejet ou un risque de rejet de produits polluants à la mer;
- toute nappe de produits polluants et tout conteneur ou colis dérivant observés en mer.

### <u> Article 12</u> :

Le capitaine de tout navire visé à l'article 1, désirant effectuer une escale dans un port de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, qui constate, à bord de son navire, tout événement sanitaire susceptible de constituer un risque pour la santé publique est tenu d'informer de manière obligatoire et sans délai la capitainerie du port dans lequel il entend faire escale ainsi que le CROSS AG.

Cette notification s'effectue par la transmission vers le CROSS AG d'une déclaration maritime de santé (DMS) selon le modèle figurant en annexe V conformément aux dispositions prévues par l'annexe I. Le CROSS AG la transmet dans les meilleurs délais au centre de consultations médicales maritimes (CCMM) et à l'agence régionale de santé compétente.

Le capitaine de tout navire visé à l'article 1, désirant effectuer un mouillage ou une relève d'équipage dans les eaux territoriales françaises de la zone maritime Antilles, qui constate à bord de son navire, tout événement sanitaire susceptible de constituer un risque pour la santé publique est tenu d'informer de manière obligatoire et sans délai le CROSS AG.

Cette notification s'effectue selon les mêmes modalités que celles définies dans le premier paragraphe du présent article.

### Article 13:

Le capitaine de tout navire appelé à porter assistance ou à remorquer un navire visé à l'article 1 dans la ZEE française des Antilles ainsi que dans la zone de recherche et de sauvetage relevant du CROSS AG, est tenu d'en informer immédiatement le CROSS AG.

Les informations transmises au CROSS AG dans ce cadre ou dans les conditions citées à l'article 11 ne constituent en aucune façon des demandes de sauvetage ou d'assistance. Si les capitaines des navires concernés estiment nécessaire de demander sauvetage et assistance, il leur appartient de le faire dans les conditions prévues par la réglementation internationale, en contactant le CROSS AG.

### Article 14:

Tout navire visé par l'article 1 est tenu de prendre toute mesure que le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer peut être conduit à lui prescrire formellement en vue d'assurer la sécurité de la navigation et de limiter les menaces de pollutions marines.

De même, tout navire visé par l'article 1 doit être en mesure de quitter sa zone de mouillage sur injonction du CROSS AG ou des autorités étatiques compétentes en vue d'assurer la sécurité de la navigation et de limiter les menaces de pollutions marines.

### Article 15:

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

### Article 16:

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2014-197-005 du 15 mars 2014 portant règlement de la navigation aux approches des côtes françaises des Antilles en vue de prévenir les pollutions accidentelles.

### Article 17:

Le commandant de la zone maritime Antilles, le directeur du CROSS AG, le directeur de la mer de la Martinique, le directeur de la mer de Guadeloupe, les officiers et agents habilités, les autorités portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique et de la Guadeloupe, affiché dans les capitaineries des ports intéressés et publié dans les volumes appropriés des instructions nautiques.

1.B.\_DEC: 2017

Franck ROBINE

### **DESTINATAIRES**:

Commandement de la zone maritime Antilles

Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane

Service hydrographique et océanographique de la Marine

Direction de la mer de Martinique

Direction de la mer de Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes et droits indirects Antilles-Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe

Grand port maritime de Martinique

Grand port maritime de Guadeloupe

Agence régionale de santé de Martinique

Agence régionale de santé de Guadeloupe

Tribunal de grande instance de Fort-de-France

Tribunal maritime de Cayenne

### COPIES:

Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA)

(Four miscrnon au RAA)

Préfecture de Guadeloupe (Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Préfecture de la Guyane

Bureau « action de l'Etat en mer » de Guyane

### **ANNEXE I**

### Coordonnées du CROSS AG

Le CROSS AG / MRCC Fort-de-France implanté en Martinique est chargé du sauvetage et de la surveillance en mer 24h/24h.

Toute communication à destination du CROSS AG se fait par l'emploi de l'un des moyens suivants :

SUPPORT	COORDONNEES
VHF bande marine	Canal 16
Téléphone	+596 596 70 92 92
Télécopie	+596 596 63 24 50
Email	antilles@mrccfr.eu
I	422 799 024 (AOR W)
Inmarsat C	422 799 244 (AOR E)

**NOTA**: l'envoi par mail est à privilégier.

L'indicatif d'appel du CROSS AG en matière de surveillance de la navigation est :

- en français : « Antilles trafic » ;

- en anglais : « French West Indies traffic ».

### ANNEXE II

Modèle de message de préavis d'entrée et de sortie des eaux territoriales françaises relatif aux navires mentionnés au paragraphe 2. de l'article 1 du présent arrêté

Destinataire

: CROSS AG - MRCC Fort-de-France

Texte

: SURNAV

**ALPHA** 

: Nom, indicatif d'appel, n° OMI, n° MMSI et pavillon du navire

**BRAVO** 

: Date et heure T.U. sous forme: JJ HH MM (UTC) de la position

mentionnée au para. CHARLIE

**CHARLIE** 

: Position (Lat. et Long.)

**ECHO** 

: Route

FOX TROT

: Vitesse

**GOLF** 

: Port de départ

HOTEL

: Date/heure UTC et point d'entrée dans les eaux territoriales françaises

ou

: Date/heure UTC et lieu d'appareillage

**INDIA** 

: Destination et ETA

**KILO** 

: Date/heure (UTC) et point de sortie des eaux territoriales françaises

ou

: Date/heure d'arrivée au port, mouillage, zone d'attente ou de délestage, de

destination dans les eaux françaises

**MIKE** 

: Veille radiotéléphonique assurée

**OSCAR** 

: Tirant d'eau

**PAPA** 

: Cargaison : quantité, N° ONU et classes de risque OMI (déterminées

conformément aux différents recueils et codes en vigueur)

**QUEBEC** 

: Défectuosité / avarie / défaillance / autres restrictions

: Capacités de navigation ou de manœuvre normales ou diminuées par suite

d'avarie totale ou partielle :

a) de l'appareil propulsifb) de l'appareil à gouvernerc) des apparaux de mouillage

**UNIFORM** 

: Type de navire, caractéristiques principales, tonnage

WHISKEY

: Nombre total de personnes à bord

**XRAY** 

: Remarques diverses

### ANNEXE III

Modèle de message de préavis d'entrée et de sortie des eaux territoriales françaises relatif aux navires mentionnés aux paragraphes 3. et 4. de l'article 1 du présent arrêté

Destinataire : CROSS AG – MRCC Fort-de-France

Texte : SURNAV CROISIERE

ALPHA : Nom, indicatif d'appel, n° OMI, n° MMSI et pavillon du navire

BRAVO : Date et heure T.U sous forme : JJ HH MM (UTC) de la position mentionnée

au para. CHARLIE

CHARLIE : Position (Lat. et Long.)

ECHO : Route

FOX TROT : Vitesse

GOLF : Port de départ

HOTEL : Date/heure UTC et point d'entrée dans les eaux territoriales françaises

ou

: Date/heure UTC et lieu d'appareillage

INDIA : Destination et ETA

KILO : Date/heure (UTC) et point de sortie des eaux territoriales françaises

ou

: Date/heure d'arrivée au port, mouillage, zone d'attente ou de délestage, de

destination dans les eaux françaises

MIKE : Veille radiotéléphonique assurée

OSCAR : Tirant d'eau

OUEBEC : Défectuosité / avarie / défaillance / autres restrictions y compris n'ayant pas

d'impact sur les capacités de manœuvre

: Capacités de navigation ou de manœuvre normales ou diminuées par suite

d'avarie totale ou partielle :

a) de l'appareil propulsif

b) de l'appareil à gouverner

c) des apparaux de mouillage

ROMEO : Présence à bord de maladies infectieuses (et nombre de cas constatés et

suspects)

: Date et heure de l'envoi de la DMS vers le CROSS AG

UNIFORM : Type de navire, caractéristiques principales, tonnage

WHISKEY : Nombre de passagers à bord / nombre de membres d 'équipage

XRAY : Remarques diverses

### **ANNEXE IV**

# Modèle du message de signalement des incidents ou situations mentionnés à l'article 11 du présent arrêté

Destinataire : CROSS AG – MRCC Fort-de-France

Texte : SURNAV AVARIES – DAMAGE SURNAV

ALPHA : Nom, indicatif d'appel, n° OMI, n° MMSI et pavillon du navire

BRAVO : Date/heure TU sous forme JJ HH MM (UTC) de la position mentionnée au

para. CHARLIE

CHARLIE : Position (Lat. et Long.)

ECHO : Route

FOX TROT : Vitesse

GOLF : Port de départ

INDIA : Port de destination

MIKE : Veilles radio téléphoniques assurées

OSCAR : Tirant d'eau

PAPA : Cargaison : quantité, N° ONU et classes de risque OMI

(déterminée conformément aux différents recueils et codes en vigueur)

Etat des soutes

OUEBEC : Défectuosité / avarie / défaillance / autres restrictions

: Capacités de navigation ou de manœuvre normales ou diminuées par suite

d'avarie totale ou partielle :

a) de l'appareil propulsifb) de l'appareil à gouvernerc) des apparaux de mouillage

ROMEO : Signalement de toute pollution causée ou observée et de tout conteneur,

colis ou marchandises, perdus par-dessus bord ou observés à la dérive et

présentant un danger pour la navigation ou pour l'environnement

SIERRA : Météo sur zone

TANGO : Nom et coordonnées du propriétaire, de l'affréteur et d'un éventuel

consignataire en France

UNIFORM : Type de navire, caractéristiques principales, tonnage

WHISKEY : Nombre total de personnes à bord (membres d'équipage + passagers)

X-RAY : Remarques diverses : date/heure (UTC), d'un éventuel appel d'assistance ou

de remorquage, présence éventuelle et nom d'un navire d'assistance ou

heure (UTC) de ralliement.

### **ANNEXE V**

### **MARITIME DECLARATION OF HEALTH**

### DÉCLARATION MARITIME DE SANTÉ

To be completed by the masters of ships and submitted to the National Single Window 48 hours before arrival A remplir par les capitaines des navires pour transmission au Guichet Unique Portuaire 48 heures avant l'arrivée

Submitted at the port of		Date	<u> </u>	
Présentée au port de		Date		
Name of ship	IMO number			
Nom du navire	Numéro OMI			
Arriving from	Sailing to			
En provenance de	A destination de			
Nationality Flag of vessel	Master's name	- +		
Etat du Pavillon	Nom du capitaine	İ		
Gross Tonnage	Deadweight	· · · · · ·		
Jauge brute				
Valld Sanitation Control Exemption/Control	Certificate carried on board ?		YES	NO
Certificat valable de contrôle/d'exemption de contrôle sanitaire à bord ?				"C
Issued at		Date	<del></del>	<u> </u>
Délivré à		Date		
Re-inspection required ?			YES	NO
Nouvelle inspection requise ?				rı
Has ship visited an affected area identified (		YES	NO	
Le navire/bateau s'est-il rendu dans une zone		T	0	
Name of the port		Date		
Nom du port		Date		

List ports of call from commencement of voyage with dates of departure, or within past thirty days, whichever is shorter: Liste des escales depuis le début du voyage (avec indication des dates de départ) ou au cours des 30 derniers jours, à moins que le voyage n'ai duré moins de 30 jours:

Port	Date of departure	Port	Date of departure
1.		5.	
2.		6.	
3		7.	
4,		8.	

Upon request of the competent authority at the port of arrival, list crew members, passengers or other persons who have joined ship/vessel since international voyage began or within past thirty days, whichever is shorter, including all ports countries visited in this period (add additional names to the attached schedule):

Si l'autorité compétente du port d'arrivée en fait la demande, liste des membres de l'équipage, passagers ou autres personnes qui ont embarqué sur le navire/bateau depuis le début du voyage international ou au cours des 30 derniers jours, à moins que le voyage n'ait duré moins de 30 jours, et nom de tous les ports/pays visités au cours de cette période (ajouter les noms dans le tableau ci-après):

Name Nom	Joining port Embarqué à	Name Nom	Joining port Emborqué à
1.		5.	
3.		7.	
4,		8.	

Number of crew members on board Nun	umber of passengers on board	
Effectif de l'équipage Non	ombre de passagers à bord	ļ

Health questions Questions de santé If you answer Yes at one question, please fulfill the attached schedule	_		
Si réponse affirmative à une question, remplir le questionnaire ci-Joint l		YES	NO
(1) Has any person died on board during the voyage otherwise than as a result of accident ? If yes, state particulars in attached schedule.	Total no. of deaths Nbre total de décès		
1) Y a-t-il eu un décès à bord au cours du voyage, autrement que par accident ?			
SI oui, donner les détails dans le tableau ci-après.			
(2) Is there on board or has there been during the international voyage any			
case of disease which you suspect to be of an infectious nature?			
If yes, state particulars in attached schedule.			
2) Y a-t-il à bord, ou y a-t-il eu au cours du voyage international, des cas			
suspects de maladie de caractère infectieux ? Sí oui, donner les détails dans le			
tableau ci-après.			
(3) Has the total number of ill passengers during the voyage been greater	How many III persons? Quel a		
than normal /expected ?	été le nombre de malades ?	i	
3) Le nombre total de passagers malades au cours du voyage a-t-ll été			
supérieur à la normale /au nombre escompté ?			
(4) Is there any ill person on board now?	1		
If yes, state particulars in attached schedule.			
4) Y a-t-il actuellement des malades à bord ?	[		
Si oui, donner les détails dans le tableau ci-après.			
(5) Was a medical practitioner consulted? If yes, state particulars of medical		-	
treatment or advice provided in attached schedule.			
5) Un médecin a-t-il été consulté ? Si oui, donner les détails du traitement ou			
des avis médicaux dans le tableau ci-après.	<u>,                                      </u>		
(6) Are you aware of any condition on board which may lead to infection or	-		
spread of disease? If yes, state particulars in attached schedule.	1		
6) Avez-vous connaissance de l'existence à bord d'une affection susceptible			
d'être à l'origine d'une infection ou de la propagation d'une maladie ? Si oui,			
donner les détails dans le tableau ci-après.			
(7) Has any sanitary measure (e.g. quarantine, isolation, disinfection or decontamination) been applied on board?	If yes, specify type, place and date		
7) Des mesures sanitaires quelconques (quarantaine, isolement, désinfection			
ou décontamination) ont-elles été prises à bord ? Si oui, préciser lesquelles, le			
lieu et la date			
(8) Have any stowaways been found on board? If yes, where did they join			
the ship (if known)?			
8) Des passagers clandestins ont-ils été découverts à bord ? Si oui, où sont-ils	]		
montés à bord (à votre connaissance) ?			
(9) Is there a sick animal or pet on board?			
9) Y a-t-il un animal/animal de compagnie malade à bord ?			

Note: In the absence of a surgeon, the master should regard the following symptoms as grounds for suspecting the existence of a disease of an infectious nature

a) Fever persisting for several days, accompanied by i) prostration; ii) decreased consciousness; iii) glandular swelling; iv) Jaundice; v) cough or shortness of breath; vi) unusual bleeding or vii) paralysis

b) With or without fever, accompanied by: I) any acute skin rash or cruption; II) severe vomiting (other than sea sickness); III) severe diarrhoea or iv) recurrent convulsions

Note : En l'absence d'un médecin, le capitalne doit considérer les symptômes suivants comme des signes faisant présumer l'existence d'une maladie de caractère infectieux :

o) fièvre persistant plusieurs jours, accompagnée de : i) prostration ; ii) diminution de la conscience ; iii) hypertrophie ganglionnaire ; iv) ictère ; v) toux ou difficultés respiratoires ; vi) saignements inhabituels ; ou vii) paralysie.

b) fièvre, ou absence de fièvre, accompagnée de : i) un érythème ou une éruption cutanée aïgus ; li) de forts vomissements (non provoqués par le mal de mer) ; iii) une diarrhée sévère ; ou iv) des canvulsians récurrentes.

I hereby declare that the particulars and answers to the questions given in this Declaration of Health (including the attached schedule) are true and correct to the best of my knowledge and belief.

Je déclare que les renseignements et réponses figurant dans la présente déclaration de santé (y compris le tableau joint) sont, à ma connaissance, exacts et conformes à la vérité.

F	
Signed Master	Date
Signé Capitaine	Date
Countersigned Ship's Surgeon (if carried)	Date
Contresigné Médecin de bord (s'il y a lieu)	Date

# **CONTROLE SANITAIRE AUX FRONTIERES** BORDER HEALTH CONTROL

# PIECE JOINTE A LA DECLARATION MARITIME DE SANTE HEALT DECLARATION ATTACHMENT

r	 	 		 			
Observations Remarks							
Médicaments ou autres traitements administrés au patient Medication or other treatments administered to the patient							
Issue <sup>r</sup> Oucome							
Signalees au medecin du port? Reported to the port doctor							
Date d'apparition des symptômes Symptoms			_				
Nature de la maladie Kind of Illness							
Port et date d'embarquement Port & date of boarding							
Nationalitė Nationality			_		•		
Sexe			_				
Age						 	
Classe ou ionctions à bord							
Nom Name		_					
	 _	-					

<sup>\*</sup> Indiquer : 1) si la personne s'est rétablie, si elle est encore malade ou si elle est décèdée ;
et 2) si la personne est encore à bord, si elle a êté évacuée (donner le nom du port ou de l'aéroport) ou si son corps a été immergé.

‡ Indicate : 1) if the person recovered, if it is still ill or if she died ;
2) if the person is still on board, if it has been evacuated (name of the port or airport) or whether his body was submerged.